



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4818

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la difficile application de la loi du 7 août 1991 relative à la transparence des comptes des associations, en raison de la contradiction existant entre la comptabilité qu'elle exige et celle requise par le Plan comptable national. En effet, les dispositions législatives adoptées en 1991 exigent une comptabilité par « destination », alors que le Plan comptable national applicable à tous comporte une comptabilité par « nature ». Cela entraîne de nombreuses difficultés pour les associations. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les obligations qui résultent de la loi no 91-772 du 7 août 1991 relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité du public ont pour objet de permettre aux adhérents de ces organismes, à leurs donateurs et à la Cour des comptes, de contrôler l'utilisation des fonds collectés. Ce contrôle s'exerce, notamment, au moyen d'un compte d'emploi annuel de ressources précisant l'affectation des dons par type de dépenses. Les obligations comptables de droit commun, en revanche, ont une fonction différente, puisqu'elles tendent à rendre compte de la situation patrimoniale des personnes qui y sont soumises. Ces deux catégories d'obligations ne sont donc pas contradictoires entre elles, et ne sauraient se substituer les unes aux autres.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4818

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2389

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 649